

tant de notre satisfaction au lieutenant de la compagnie des pontonniers Balot (Louis-Laurent-Éloy), et au maréchal des logis chef constructeur Daems, de la même compagnie, pour l'intrepidité, le dévouement et l'intelligence dont ils ont fait preuve lors du débordement de la Meuse à Liège, en portant secours aux habitants des quartiers inondés.»

94. — 25 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal relatif aux franchises de correspondance des fonctionnaires.* (Monit. du 1^{er} mars 1850.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe de coordonner dans un travail d'ensemble, rédigé dans un ordre méthodique, les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires en général, afin de permettre aux agents des postes d'exercer sur cette partie du service la surveillance qui leur est attribuée;

Considérant en outre que les franchises et contre-seings accordés jusqu'à ce jour, ne sont plus en harmonie avec l'organisation actuelle des administrations publiques, et qu'il convient de les reviser;

Considérant que cette révision pourra, dans certains cas, nécessiter des mesures provisoires;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires en général seront réunis, par les soins du département des travaux publics, dans un cadre en forme de tableau, et classés dans un ordre alphabétique de fonctionnaires.

Art. 2. Les règlements en vigueur sur les franchises et contre-seings seront révisés de manière à les faire concorder avec l'organisation actuelle des administrations publiques. A cet effet, notre ministre des travaux publics est autorisé à y introduire provisoirement les changements qu'il jugera utiles au bien du service, soit en les réduisant, soit en les étendant selon qu'il y a lieu.

Art. 3. Aussitôt que l'expérience aura démontré que le travail dont il s'agit présentera un degré suffisant de régularité, et au plus tard avant le 1^{er} janvier 1851, il sera soumis à notre sanction, pour être converti en un règlement définitif.

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 25 FÉVRIER 1850. — *Loi portant assimila-*

tion de marchandises non dénommées aux tarifs des douanes (1). (Monit. du 1^{er} mars 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-après sont assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la seconde colonne :

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉS.	MARCHANDISES auxquelles elles sont assimilées et dont elles suivent le régime.
Cages et cartels de pendules.	Horloges et pendules.
Fournitures d'horlogerie, excepté celles en or et en argent.	Idem.
Mouvements d'horlogerie de toute sorte.	Idem.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

96. — 26 FÉVRIER 1850. — *Loi qui déclare diverses marchandises libres à la sortie* (2). (Monit. du 1^{er} mars 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à la sortie :

- Abeilles en ruches.
- Acier en feuilles, planches et barres.
- ouvré, ouvrages d'acier, etc.
- fil d'acier.
- Agaric.
- Aiguilles.
- Aloès.
- Ambre jaune.
- Amidon.
- Anes.
- Animaux vivants, morts et empaillés, non dénommés.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Moreau le 4^{er} février 1850, et adoption sans discussion, à l'unanimité des 70 membres.

Rapport au sénat par M. Zoude le 12 février, et adoption le 22, à l'unanimité.

(2) Présentation, discussion et adoption comme à la note précédente.

- Anis étoilé.
 Antimoine.
 Arbres et plantes vivants.
 Arsenic.
 Avelanèdes.
 Baies de genièvre.
 Baies jaunes.
 Baies de laurier.
 Balaine (fanons de) de la pêche étrangère.
 — — coupés et apprêtés.
 Benjoin.
 Beurre frais et salé.
 — rancé.
 Bière en cercles, en bouteilles et en eruches.
 Bleu de Berlin.
 — de montagne, bleu minéral et bleu dit *Tourtyes-blaauw*.
 Bois : pour caisses à sucre candi.
 — cercles et cerceaux de saule.
 — — d'osier rouge.
 — — autres.
 — de chauffage.
 — d'ébénisterie, de buis, de cèdre et de gâlac.
 — — autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer raboté pour bois de fusils.
 — échalas, gaules, perches et tous autres plants, n'étant ni bois feuillard ni propres à être travaillés en cercles ou cerceaux.
 — feuillard, préparé, en tout ou en partie, pour cerceaux, échalas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce.
 — gaules et perches de sapin.
 — mâts et espars.
 — pour la médecine, de quassie.
 — — de saffras.
 — — de réglisse, sans distinction de provenance ni de qualité.
 — merrains à futailles.
 — — à futailles longues, dites *pipes*.
 — — à panneaux.
 — osier, houssines, verges.
 — ouvrages d'osier.
 — rames.
 — saules propres à être travaillés en cerceaux.
 — de teinture de toute espèce non moulus.
 Boissons distillées, arack et rhum en cercles et en bouteilles.
 Boissons distillées : liquides alcooliques quelconques non soumis aux acides, contenant, en mélange ou en solution, des substances qui en altèrent le degré.
 Bonneterie de coton.
 — de laine.
 — de lin.
 Borax brut, tinkal et borax à moitié raffiné, ou borax des Indes orientales.
 Boutons de corne, d'os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition, etc.
 Brai sec.
 Brosserie.
 Brun rouge non moulu.
 — moulu.
 Bruyères, mousses et racines à vergettes.
 Cacao en fèves.
 — (pelures de).
 Cachou et terra japonica.
 Café torréfié.
 Calamine.
 Calabasses vides, coques de cacao, de coco et autres produits analogues.
 Camphre brut.
 — raffiné.
 Cannelle de Chine et *Cassia lignea*.
 — de Ceylan et autres lieux.
 Cantharides.
 Caoutchouc brut, concret et liquide.
 — ouvert pur.
 — — mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale.
 Caoutchouc ouvert en passementerie.
 — — en rubanerie.
 — filé.
 — essence ou extrait.
 Caractères d'imprimerie.
 Carcasses pour ouvrages de mode.
 Cardamome.
 Cartes champêtres.
 Cartes géographiques et marines.
 — à jouer.
 Cascarilla.
 Cassia fistula.
 Castoreum.
 Caviar.
 Cendres gravelées. Potasse, perlasse et védasce.
 — anglaises.
 — d'étain, de plomb et regrets d'orfèvre.
 Céruse ou blanc de plomb.
 Chandelles de suif et de composition.
 — bougies.
 Chanvre en masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, etc.
 Chanvre peigné.
 Chaux éteinte.
 Cheveux ouvrés, perruques et boucles.
 Chocolat.
 Cidre en cercles, en bouteilles et en eruches.
 Cire brute.
 — blanchie.
 — à cacheter.
 Cobalt.
 Cochenille.
 Coleotar.
 Colle forte.

- Colle de poisson.
 Coloquinte.
 Coquillages.
 Corail brut.
 — ouvré.
 Cordages, câbles, haubans et toute autre espèce de cordages.
 Cordes de boyaux pour instruments de musique.
 Coris ou cauris.
 Corne de cerf.
 Cornes et bouts de cornes de cerf, de chevreuil, de renne et autres semblables.
 Couperose.
 Coutellerie.
 Craie non moulue.
 — moulue.
 Crayons garnis de bois ou non.
 Crins frisés ou autrement préparés.
 Cristal de roche brut.
 — ouvré.
 Cuirs et peaux : Grandes peaux brutes ou non apprêtées, vertes, salées ou non.
 Cuirs et peaux : Grandes peaux brutes ou non apprêtées, sèches, salées ou non.
 Cuivre minéral.
 — de première fusion, en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots de forme quelconque.
 Cuivre pur (rouge) ou allié de zinc (laiton) ou d'étain (bronze).
 Cuivre pur ou allié battu, étiré ou laminé, même doré et argenté.
 Cuivre pur ou allié : clous.
 — — fil.
 — — flans pour monnaies.
 — ouvré, bronzé, doré, soit proprement doré, soit vernissé ou imitant l'or, etc.
 Écorces de citrons et d'oranges non confites.
 — — confites.
 — de melons confites.
 — à tan non moulues, par mer.
 — — moulues, par mer.
 Émeri.
 Engrais : Guano (la prohibition est maintenue pour les autres engrais).
 Épicerie : Macis, noix muscades, clous de girofle, antiofes de girofle et autres, non spécialement tarifées.
 Épingles.
 Éponges.
 Estampes et gravures.
 Étain brut.
 — ouvré.
 — tain.
 Fer : ancre coulé et battues.
 — fil de fer ou fil d'archal.
 — vis.
 Fer-blanc non ouvré.
- Fer-blanc ouvré.
 Feutres à doublage pour navires, feutre grossier à polir les glaces, et lanières de feutre pour garnir les marteaux de piano.
 Filets et autres ustensiles pour la pêche, y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine.
 Foin.
 Fromages indigènes et étrangers de toute espèce.
 Fruits : amandes, sans distinction.
 — citrons, limons et oranges.
 — corinthins et autres raisins.
 — figues.
 — noisettes.
 — prunes et pruneaux.
 — non spécialement dénommés, secs.
 — — verts.
 — confits à l'eau-de-vie ou au sucre.
 — salés ou en saumure.
 Futailles neuves et vides de toute espèce.
 — vieilles.
 — barils à harengs, vides.
 Gingembre sec.
 — confit.
 Glace (eau congelée).
 Gommés de Sénégal, de l'Arabie et de la Barbarie.
 — ammoniacque, *Asa fetida*, copal, galbanum et gutte.
 Gommés : euphorbe.
 — gâlac.
 — mastic.
 — myrrhe.
 — oliban.
 — sandaraque.
 Goudron.
 Graines Alpiste ou graine de Canarie.
 — anis vert ou graine d'anis.
 — forestales.
 — d'oignon et autres graines de jardin.
 — Sénévé ou graine de moutarde.
 — de trèfle.
 — de colza, de navette, de chanvre ou chènevis, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses, non dénommées.
 Graines de lin de Riga à semer.
 Grains durs à tailler.
 Graisses : dégras, saindoux, etc., excepté le suif.
 Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes, neufs, supportés.
 Horloges et pendules.
 Houblon.
 Huiles d'épicerie.
 — de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé.
 Huiles de poisson, de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermacéti.
 Huiles de foie de poisson.
 Huile de térébenthine.

- Hydromel en cercles et en bouteilles.
 Indigo.
 Instruments de mathématiques, de physique, de chirurgie et d'optique.
 Instruments de musique.
 Ipécacuanha.
 Jais.
 Jalap.
 Jones et roseaux d'Europe.
 — rotins, roseaux et bambous exotiques, bruts et non apprêtés.
 Jus de citrons et de limons, en cercles, en bouteilles et en cruches.
 Laines peignées ou teintées.
 Lait.
 Laque en feuilles.
 — de Venise, en boules.
 Lard de baleine et de chien de mer.
 Levure.
 Liège brut.
 — coupé.
 Lies de bière et de vin liquides.
 Litharge d'or et d'argent.
 Livres brochés ou en feuilles.
 — reliés ou cartonnés.
 Magnésie.
 Manganèse.
 Manne.
 Manuscrits de toute sorte.
 Marc de raisins et de roses.
 Miel.
 Millet.
 Mine de plomb : Plombagine.
 Minium.
 Mode (ouvrages de)
 Montres d'or.
 — d'argent.
 — de similor.
 Mulets.
 Musc.
 Naere de perle brute.
 — ouverte.
 Nattes de Moscovie.
 — autres.
 Noir d'Espagne.
 — d'os.
 Noix de galles.
 Ocre non moulue.
 — moulue.
 OEufs.
 OEufs de fourmi et de ver à soie.
 Oignons de fleurs.
 Opium.
 Or et argent battu en livrets.
 — fil d'or et d'argent.
 — objets d'orfèvrerie et vaisselle, ouvrés et non rompus.
- Orseille.
 Ouvrages de terre : Creusets.
 Paille.
 Parapluies et parasols.
 Parchemin.
 Parfumerie.
 Pastel.
 Pelletteries, brutes ou non apprêtées.
 Pierres à fey et chiques.
 — à repasser et à aiguiser.
 — de tuf ou trass non moulues.
 — — moulues, broyées ou battues, etc.
 Plantes marines.
 Plomb brut en saumons et vieux plomb.
 — laminé ou ouvré de toute autre manière, ainsi que le plomb en grenailles.
 Plumes à écrire brutes.
 — — apprêtées.
 — de lit et autres, à l'exception des plumets et panaches de femme, etc. (1).
 Poiré en cercles, en bouteilles ou en cruches.
 Poissons : harengs en saumurc ou au sel sec.
 — — secs, fumés ou saurés.
 — — frais et braillés.
 — homards.
 — huîtres.
 — plies séchées.
 — sardines fumées ou séchées.
 — stockvisch.
- Poivre et piment.
 Poix.
 Poudre à poudrer.
 Quercitron.
 Quinquina.
 Résines brutes non spécialement tarifées.
 Rhubarbe.
 Rocou.
 Sable, gravier et décombres.
 Safran.
 Safranum ou carthame.
 Safre.
 Sagou.
 Salep.
 Salpêtre brut.
 — raffiné.
 Sang-de-Dragon.
 Saumure.
 Savates.
 Savons durs.
 — mous.
 — parfumés.
 Séné.

(1) Les plumets et panaches de femme, étant classés parmi les ouvrages de mode, sont également libres à la sortie.

Sirops : mélasse brute.
 — — épurée.
 — de sucre et toute autre espèce de sirops.

Soja.

Soufre brut.
 — en canons.
 — fleur de soufre.

Sucres bruts de canne.
 — bruts, autres que de canne.

Sumac (écorce, feuilles, brindilles).

Tartre de vin.

Teintures, à l'exception de celles qui ont un article spécial.

Térébenthine de Venise.
 — autre.

Terres de bruyère.
 — de Cologne.
 — craie rouge moulue.
 — — non moulue.
 — à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes et à foulon.

Thés.

Tissus de lin ou de chanvre : batiste.

Tissus et étoffes de toutes matières qui ne sont pas classées dans une des catégories énoncées au tarif ou qui ne sont pas dénommés spécialement.

Tournesol.

Vanille.

Verjus en cercles et en bouteilles.

Vermillon.

Verreries : *Flint-glass* en tables ou masses brutes.

Vert de Frise, de Brunswick, vert et vert-de-gris.

Vert de Brême.

Viandes : cimiers de bœuf fumés.
 — côtes de bœuf fumés.
 — filets de lard, sans jambons ou avec épaules et cuisses.

Viandes : jambons fumés.
 — et lard salés de toute espèce, en tonneaux.
 — saucissons, viandes et lard de toute espèce non dénommés ci-dessus.

Vif-argent ou mercure.

Vinaigres de bois, en cercles et en bouteilles.
 — de vin, de bière et vinaigre artificiel, en cercles, en bouteilles et en cruches.

Vins en cercles et en bouteilles.

Vitriol blanc.
 — bleu.

Voitures.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER, et le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

97. — 26 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mulholland, consul de Belgique à Belfast.* (Moniteur du 25 mars 1850.)

Motifs. « Voulant reconnaître la manière dont le sieur Mulholland, consul de Belgique à Belfast, s'acquitte de ses fonctions et lui donner un gage spécial de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie linière belge. »

98. — 26 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal qui approuve une convention de poste entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.* (Monit. du 27 mars 1850.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, et voulant régler les communications postales entre les deux pays sur des bases plus favorables aux intérêts du public, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue le 24 avril 1842, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur baron Willmar (Pierre), commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier grand-croix de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du Mérite Civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri-le-Lion, grand-croix de l'ordre d'Albert-l'Ours, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, lieutenant général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Gustave d'Olimart, son secrétaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les lettres et échantillons de marchandises originaires de Belgique et destinés pour le grand-duché de Luxembourg, ainsi que les lettres et échantillons de marchandises originaires du grand-duché et destinés pour la Belgique, devront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination.

L'affranchissement jusqu'à la frontière ne sera plus admis.

Art. 2. Les prix de port dont l'administration